

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 390/26

Collège arbitral composé de :

M. Thierry DELAFONTAINE, Président, arbitre unique,

Audience de plaidoiries : le 09 avril 2026

EN CAUSE :

L'ASBL « FC LIONS LEOPOLD UCCLE », dont le siège social est sis à 1180 Uccle, rue Zwartebek, 23, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0737.660.848 ;

Demanderesse

Représentée à l'audience par son conseil Maître Adrien CARLOZZI, Avocat, dont le Cabinet est sis à 4500 Huy, avenue Albert Ier, 71.

CONTRE :

L'ASBL « ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL » (A.C.F.F.), dont le siège social est sis rue de Bruxelles 480 à 1480 TUBIZE, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0820.547.150 ;

Défenderesse

Représentée à l'audience par ses conseils, Maîtres Morgane DURDU et Maître Kiandro LEBON, Avocats, dont le Cabinet est sis Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles.

I. LA PROCÉDURE

1.

La procédure a été introduite par une requête en arbitrage déposée le 10.03.2026.

Le 20.03.2026, le Président des Arbitres a procédé à la désignation d'un arbitre unique, lequel a accepté la mission et a signé une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Les parties se sont accordées sur un calendrier de mise en état du dossier et la cause a été fixée pour plaidoiries le 09.04.2026 à 10h.

Etaient présents à l'audience du 09.04.2026 :

- Messieurs [WO] (Président) et Monsieur [KK] (directeur sportif) pour l'ASBL FC Lions Léopold Uccle.

Les conseils des parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 09.04.2026.

Les représentants de la partie demanderesse y ont également été entendus dans leurs explications.

L'arbitre a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La requête en arbitrage du 10.03.2026 ;
- Les conclusions de l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), du 24.03.2026 ;
- Les conclusions de l'ASBL LIONS LEOPOLD UCCLE du 31.03.2026 ;
- Les conclusions de synthèse de l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), du 07.04.2026 ;
- Les dossiers de pièces inventoriées des parties.

Les parties ont marqué leur accord sur la publication de la présente sentence arbitrale sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

II. OBJET DES DEMANDES

2.

L'ASBL LIONS LEOPOLD UCCLE sollicite, en termes de conclusions, de :

« À titre principal

- Déclarer le recours recevable et fondé ;
- Réformer les décisions litigieuses du 25 février 2026 ;
- Dire que les rencontres litigieuses ne doivent pas être considérées comme perdues par forfait.

À titre subsidiaire

- Annuler les décisions attaquées au motif notamment qu'elles se fondent sur une erreur manifeste d'appréciation conduisant à une décision manifestement déraisonnable.

A titre encore plus subsidiaire

- Ordonner la reprogrammation des rencontres litigieuses.

En toute hypothèse

- Débouter l'ACFF de ses demandes ;

- Mettre les frais à charge de l'ACFF ».

3.

La défenderesse, quant à elle, sollicite que les demandes de l'ASBL LIONS LEOPOLD UCCLÉ soient déclarées « si recevables, à tout le moins non fondées », et de condamner la demanderesse aux entiers frais de l'arbitrage.

III. FAITS et RÉTROACTES

4.

La partie demanderesse est un club de football amateur dont l'équipe première « dames » évolue en Première Division Provinciale Brabant Wallon durant l'actuelle saison 2025-2026.

En date du 18 septembre 2025, la demanderesse a sollicité auprès de la défenderesse l'affiliation de Madame [ZTJ], née le [date], laquelle avait joué (sous son ancien nom « [JMK] ») pour le club R. Union Saint-Gilloise, jusqu'à sa démission le 1er avril 2025.

Entre cette démission d'avril 2025 et la nouvelle affiliation de septembre 2025, la joueuse dont question a, en effet, changé de nom de famille.

Lors de la nouvelle demande d'affiliation du 18 septembre 2025, initialement enregistrée sous l'ancien nom de la joueuse, le club s'est aperçu de l'erreur relative au changement de nom de famille de cette dernière et l'a signalé à l'ACFF par courriel du 18 septembre 2025 à 08h06 (pièces 3 et 4 du dossier de la demanderesse), en ces termes :

« Chers Collaborateurs,

J'aimerais vous faire part d'un changement de nom de famille en ce qui concerne une joueuse que nous venons d'affilier aujourd'hui.

Lorsque vous regardez la demande d'affiliation 1553269, la joueuse est reprise sous le nom de [K].

Nous venons de procéder à son affiliation et nous avons rentré le document d'identité avec son nouveau nom.

Pourriez-vous faire le nécessaire pour la modification dans le système svp ?

Cordialement.

[EM]

CQ FC LIONS LEOPOLD UCCLE (09736) »

Le même jour, soit le 18 septembre 2025 à 09h46, Madame [B], préposée au sein de l'ACFF a répondu au club, par courriel :

« *Bonjour,*

Merci de l'avoir signalé. C'est en ordre.

Salutation Sportives. »

Il ressort de la pièce 6 du dossier de la partie demanderesse qu'à 9h46, le 18/09/2025, l'affiliation a été acceptée.

5.

A la suite de ce courriel, le club a reçu de la fédération un document de validation au nom de [ZTJ], avec un numéro d'affiliation correspondant à son ancienne affiliation (celle correspondant donc à son ancien nom de famille) (pièce 7 du dossier de la demanderesse).

La joueuse [ZTJ] a toutefois été reprise sur le système informatique de la fédération avec un nouveau profil, sans restriction, permettant son alignement en match officiel (pièce 8 du dossier de la demanderesse).

Il ressort des explications fournies par la partie demanderesse, non contestées par la partie demanderesse, qu'en réalité, la fédération, lors de la modification de nom sollicitée par le club, a, par erreur, dans un premier temps, créé un nouveau profil de joueuse au nom de [ZTJ], au lieu de modifier le nom de la joueuse sur son profil existant.

La création de ce nouveau profil, reprenant uniquement son affiliation au club en date du 18 septembre, la qualifiait ainsi sans restriction pour les matchs officiels dès après acceptation de son affiliation.

6.

La joueuse [ZTJ] a ainsi été alignée par le club à l'occasion de trois rencontres, pour lesquelles les clubs adverses ont introduit ensuite une réclamation.

Celle déposée par le club Saint Michel a fait l'objet d'une décision de forfait, devenue définitive, à l'issue de la procédure interne, notamment devant la Commission d'évocation.

Cette décision ne fait pas l'objet du présent recours.

7.

Madame [ZTJ] a également été alignée par le FC LIONS LEOPOLD UCCLE lors des rencontres suivantes :

- FC Lions Leopold Uccle – RCS Nivellois (19 septembre 2025)
- RAS Jodoigne – FC Lions Leopold Uccle (12 octobre 2025).

Suite aux réclamations introduites par ces deux autres clubs (Nivelles et Jodoigne), la Commission disciplinaire de l'ACFF a, le 4 février 2026, rendu deux décisions motivées déclarant Madame [ZTJ] non-qualifiée auprès du FC LIONS LEOPOLD UCCLE lors de ces matchs litigieux.

En conséquence, la Commission disciplinaire a prononcé la perte des rencontres par forfait (par des scores de 0-5 / 5-0) et a mis les frais de la cause à charge du FC LIONS LEOPOLD UCCLE (Pièces 1 et 2 du dossier de la défenderesse).

8.

Le FC LIONS LEOPOLD UCCLE a interjeté appel de ces deux décisions devant le Comité d'appel de l'ACFF (ci-après, « le Comité d'appel »), le 11 février 2026.

Par deux décisions motivées du 25 février 2026 portant les numéros 111/25-26 et 112/25-26, le Comité d'appel de l'ACFF a déclaré les appels non fondés et confirmé les décisions de la Commission disciplinaire (Pièce 3 du dossier de la défenderesse).

La présente procédure concerne ces deux décisions du Comité d'appel.

IV. DISCUSSION

IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

9.

La CBAS est compétente pour connaître du présent recours en vertu de l'article B1.18 du règlement fédéral, libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral ».

La compétence de la CBAS n'est, du reste, contestée par aucune des parties.

10.

La recevabilité du recours ne fait pas, non plus, l'objet de contestation.

IV.2. QUANT A L'ETENDUE DU POUVOIR DE LA CBAS

11.

Dès lors qu'il n'est pas prévu, réglementairement, de recours spécifique contre une décision du Comité d'appel de l'ACFF, la présente instance ne constitue pas un recours en appel, mais une demande d'annulation de la décision attaquée dans le cadre de laquelle le Tribunal arbitral ne dispose que d'un contrôle marginal.

L'annulation sollicitée ne pourrait dès lors se fonder que sur, soit une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit une erreur manifeste d'appréciation ou le caractère manifestement déraisonnable de la décision (selon une jurisprudence – voir notamment, les affaires CBAS 314/23, 284/23, 248/22, 180/20 et 182/20).

12.

Dans le cadre du contrôle marginal, le pouvoir d'appréciation limité du juge se situe quelque part entre, d'une part, l'absence totale de pouvoir d'appréciation et, d'autre part, un examen complet dans lequel le juge apprécie tout simplement les comportements ou l'acte juridique qui lui sont soumis, selon ses propres normes quant à ce qui est ou non approprié. Il convient de vérifier si la décision prise était ou non manifestement déraisonnable par rapport à une décision que l'on peut et doit attendre d'une instance normale et diligente placée dans les mêmes circonstances (voir l'affaire 284/23).

IV.3. AU FOND

13.

Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits ci-avant, il ressort des pièces versées aux débats et des explications fournies par les parties à l'audience que si la demande d'affiliation de Madame [ZTJ] auprès de la partie demanderesse, le LIONS LEOPOLD UCCLÉ, a été initialement enregistrée, le 18 septembre 2025, au nom de [KJ], c'est, en réalité, parce que le système informatique organisant le processus d'affiliation avait identifié cette dernière, sous son numéro d'affiliation [numéro], et sous ce nom patronymique, lorsque la demande a été effectuée par le club à l'aide de sa carte d'identité.

14.

Constatant la situation, le club a, dès le 18 septembre 2025 à 08h06, écrit à l'ACFF :

« (...)

J'aimerais vous faire part d'un changement de nom de famille en ce qui concerne une joueuse que nous venons d'affilier aujourd'hui.

Lorsque vous regardez la demande d'affiliation [numéro], la joueuse est reprise sous le nom de [K].

Nous venons de procéder à son affiliation et nous avons rentré le document d'identité avec son nouveau nom.

Pourriez-vous faire le nécessaire pour la modification dans le système svp ? »

L'historique du déroulement de l'affiliation litigieuse, du 18 septembre 2025, produit en pièce 6 du dossier de la partie demanderesse fait apparaître, à 9h45 :

« A Fc Lions Leopold Uccle (09736) : Données formulaire d'affiliation ont été modifiées de [KJ] ([date]) en [ZTJ] ([date]) par [B] » (il n'est pas contesté qu'il y a lieu de lire « [B] » - préposée ACFF).

Le même jour, à 09h46, Madame [B], dont question, répond au club, par courriel :

« Bonjour,

Merci de l'avoir signalé. C'est en ordre.

Salutation Sportives. »

15.

Il ressort des pièces 8 et 9 du dossier de la partie demanderesse que, lorsque l'anomalie a été signalée par le club, plutôt que de la régulariser par changement de nom patronymique dans le profil existant de la joueuse concernée, l'ACFF lui a créé un nouveau profil, avec son nouveau nom patronymique.

En termes de conclusions, la partie défenderesse « conteste les faits » et dénie avoir commis la moindre erreur...

Néanmoins, les pièces produites aux débats en attestent à suffisance.

L'erreur de l'ACFF est tellement flagrante qu'elle a induit, dans le système « kickoff », l'indication de ce que la joueuse [ZTJ] était bien qualifiée pour jouer, sans aucune réserve.

Cette situation a donc donné l'apparence, y compris dans ce système de vérification des qualifications les jours des matches, que l'intéressée pouvait être alignée notamment lors des rencontres des 19 septembre 2025 (contre le RCS Nivellois) et 12 octobre 2025 (contre le RAS Jodoigne).

Certes, le Règlement fédéral, longuement rappelé par la défenderesse en termes de conclusions, et derrière lequel celle-ci se contente de se retrancher, indique, en son article B4.37, qu'après démission sur la base de la réglementation en matière de démission décrétable, un joueur est qualifié dans la nouvelle saison dès que la nouvelle affiliation est enregistrée durant l'une des périodes autorisées, c'est-à-dire du 15 mai au 31 août, et du 6 janvier au 2 février.

Certes, donc, en l'espère, la demande d'affiliation rentrée par le club le 18 septembre 2025 n'aurait pu, réglementairement, rendre la joueuse concernée « qualifiée » qu'à partir du 06 janvier 2026.

Sans l'erreur commise par la préposée de l'ACFF, toutefois, seul l'ancien profil de la joueuse serait apparu dans le système « kickoff », après son inscription, et la modification de nom, avec la réserve d'une qualification différée au 06 janvier 2026, quod non.

16.

La défenderesse soutient, en conclusions, que la demanderesse entend conférer à l'e-mail du 18 septembre 2025 de l'ACFF « une portée qu'il n'a pas », et estime que le règlement devait être connu du club.

Or, cet e-mail de l'ACFF rassure le club « c'est en ordre » au sujet d'une anomalie constatée et signalée par ce dernier (mauvais nom patronymique de la joueuse).

17.

Compte tenu de la complexité du Règlement fédéral, les clubs (pour la plupart amateurs, et gérés par des bénévoles, qui n'ont pas nécessairement une formation administrative, ou juridique particulièrement qualifiée) doivent pouvoir se fier aux renseignements qui lui sont donnés par la fédération, a fortiori lorsque ceux-ci sont confortés par un système informatique sensé performant et qui ne relève aucune irrégularité.

Dans les circonstances de la cause, sanctionner le club, comme le font les décisions querellées, revient à lui faire supporter les conséquences d'une situation que l'administration fédérale elle-même a validée.

Le fait que la joueuse incriminée ait pu être alignée lors des deux rencontres visées par ces décisions est en effet exclusivement imputable à l'erreur administrative intervenue dans le traitement du dossier de la joueuse, alors que le club avait, lui-même, adopté un comportement diligent en signalant immédiatement le problème de nom à la fédération.

18.

Dans ce contexte, les décisions querellées doivent être considérées comme manifestement déraisonnables, eu égard au critère d'une Fédération normalement prudente et diligente.

Le recours est fondé, dans la mesure infra-précisé.

IV.4. QUANT AUX DÉPENS

19.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs : 200,00 €

- frais de saisine : 300,00 €

- frais de l'arbitre : 472,69 €

Total : 972,69 €

20.

La partie défenderesse devant être considérée comme partie succombante en la présente instance, les frais de la procédure seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

L'arbitre unique désigné selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Dit le recours de l'ASBL FC LIONS LEOPOLD UCCLE recevable et fondé, dans la mesure ci-après.

Annule les décisions querellées du Comité d'appel de l'ACFF du 25 février 2026, portant les numéros 111/25-26 et 112/25-26, qui confirment la non-qualification de la joueuse [ZTJ] lors des rencontres du 19 septembre 2025 et du 12 octobre 2025 entraînant un score de forfait au FC Lions Leopold Uccle.

Condamne l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), aux frais de l'instance, soit la somme de 972,69 euros.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 avril 2026.

Thierry DELAFONTAINE

Arbitre unique